



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 12 mars 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 12 mars 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS DE FAIRE PROCÉDER À UNE NOUVELLE
EXPERTISE MÉDICALE**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

PROPRIO MOTU,

ATTENDU que suite à l'hospitalisation de Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 6 janvier 2012 et à son refus de faire communiquer à la Chambre des informations concernant son état de santé, la Chambre ordonnait, le 12 janvier 2012, *proprio motu* au Greffier : i) d'obtenir un rapport du Chef du Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (« Quartier pénitentiaire ») sur les circonstances dans lesquelles l'Accusé avait été hospitalisé et la procédure suivie par le personnel concerné, ii) d'obtenir un rapport médical détaillé du médecin du Quartier pénitentiaire sur l'état de santé de l'Accusé et iii) de nommer comme médecin expert le D^r Sergei Nikolaevitch Avdeev, qui avait déjà participé à l'examen médical de l'Accusé en 2010-2011, ou – en cas d'indisponibilité – un autre médecin russe, et de fournir son rapport détaillé sur l'état de santé de l'Accusé dans les trente jours à compter de la date du retour de l'Accusé au Quartier pénitentiaire¹,

ATTENDU que le 3 février 2012, le Greffe du Tribunal (« Greffe ») informait la Chambre que l'Accusé avait refusé d'être examiné par le cardiologue russe désigné par le Greffe en tant que médecin expert en vertu de l'Ordonnance du 12 janvier 2012 et qu'il refuserait d'être examiné par tout médecin désigné en vertu des ordonnances de la Chambre², ce qui rendait impossible la mise en œuvre complète de l'Ordonnance du 12 janvier 2012,

ATTENDU qu'entre temps, le 27 janvier 2012, le Greffe informait la Chambre que la demande de l'Accusé de se faire examiner par des médecins serbes à titre privé en tant que médecins de son choix en vertu de l'article 31 du Règlement sur la détention³, présentée le 23 janvier 2012, avait été accordée et toutes les dispositions mises en place pour faciliter cet examen qui avait eu lieu les 26 et 27 janvier 2012⁴,

¹ « Ordonnance aux fins d'obtenir des rapports du Quartier Pénitentiaire des Nations Unies et de faire procéder à une nouvelle expertise médicale », 12 janvier 2012 (public) (« Ordonnance du 12 janvier 2012 »).

² “Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) in Response to ‘Ordonnance aux fins d'obtenir des rapports du quartier pénitentiaire des Nations Unies et de faire procéder à une nouvelle expertise médicale’”, 3 février 2012 (public), par. 3. À l'audience administrative du 7 février 2012, l'Accusé confirmait qu'il refuserait désormais d'être examiné par tout expert médical désigné par le Tribunal et de communiquer toute information sur son état de santé (Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17073-17075).

³ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, 7 octobre 2005, IT/38REV.9.

⁴ “Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Letter by Legal Associate”, 27 janvier 2012 (confidentiel avec annexe confidentielle et *ex parte*), par. 6. La Chambre précise que ces médecins n'ont pas été désignés comme médecins experts en vertu de l'article 74 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »).

ATTENDU que, lors de l'audience administrative tenue le 7 février 2012, l'Accusé a déclaré ce qui suit :

Cette fois-ci ce sont les médecins serbes que j'ai voulu recevoir. Ils vont rédiger un rapport écrit, mais ce n'est pas à vous qu'ils vont le remettre ni au ministère de la Santé à Belgrade, ce sera un rapport public qui sera rendu public lors d'une conférence de presse et qui sera publié sur ma page Web. Et le rapport comporte des données très importantes et très graves, même à titre préliminaire. [...] Mais c'est par voie publique, par la publicité de ces débats que j'allais pouvoir démasquer tout cela.⁵

ATTENDU que le 9 mars 2012, l'Accusé a été de nouveau hospitalisé pour une durée d'un peu plus de 24 heures et est de retour au Quartier pénitentiaire depuis le 10 mars 2012,

ATTENDU que la Chambre, toujours préoccupée par l'état de santé de l'Accusé, estime nécessaire – à la lumière, d'une part, des propos alarmants de l'Accusé faisant référence aux conclusions du rapport des médecins serbes et, d'autre part, de son hospitalisation la plus récente – d'obtenir un rapport de médecins experts désignés par le Tribunal en vertu de l'article 74 *bis* du Règlement sur la question de savoir si l'état de santé de l'Accusé est compatible avec le régime de détention au Quartier pénitentiaire,

PAR CES MOTIFS,

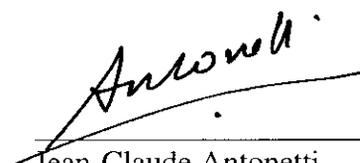
EN APPLICATION des articles 54 et 74 *bis* du Règlement,

ORDONNE au Greffier de nommer un comité de trois médecins experts et de fournir, dès que possible, et au plus tard dans les trente jours à compter de la date de la présente Ordonnance, leur rapport quant à la compatibilité de la détention de l'Accusé au Quartier pénitentiaire avec son état de santé,

ENCOURAGE l'Accusé à faire preuve de coopération et de bonne volonté pour permettre aux trois médecins experts qui seront nommé en vertu de la présente Ordonnance de l'examiner et/ou de leur donner accès à son dossier médical.

⁵ Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17074. La Chambre note qu'un tel rapport a été en effet publié sur le site *web* de l'Accusé début mars 2012 concluant notamment que les problèmes de santé de l'Accusé ne pouvaient pas être traités dans le cadre d'une détention (voir <http://www.vscsefj.com/index.php?a=1274>).

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du douze mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]